

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Du Statut de l'Arbitrage

REUNION DU 10/09/26 – PV N°1

Président : Jean-Luc GARCIA

Présents : Raymond VASQUEZ, Hassan ACHLOUJ, Didier ROMERO, Gérard PEREZ

Absents excusés : Marc PAULY, Floriane HOARAU.

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente réunion, la Commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

ETUDE DES DOSSIERS INDIVIDUELS DE MUTATION

MUTATIONS – Article 30 du statut de l'arbitrage

Article 30 – Demande de changement

L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.

Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

MUTATIONS D'ARBITRES EFFECTUEES AVANT LE 31/08/2026

Mme PEDROSA AGATE N°2545679313 demande de licence de BOULOU ST JEAN PLA DE CORT FC 554333 Arbitre indépendante (voir PV N° 2 du 7/11/2023). Bien qu'elle n'ait pas arbitré pendant deux saisons, elle reste toujours indépendante et ce jusqu'au 30/06/2028. La commission dit qu'elle peut être licenciée au club du BOULOU ST JEAN PLA DE CORT FC et ne pourra couvrir ce club qu'à partir du 01/07/2028.

ALBANELL HIEGEL CYRIL N°2545530108 demande de licence de LES CHAMPIONS DE ST JACQUES 560631.

Arbitre indépendant (Voir PV N°2 du 07/11/2023), il reste toujours indépendant jusqu'au 30/06/2027.

La commission dit qu'il peut être licencié au club LES CHAMPIONS DE ST JACQUES et ne pourra couvrir ce club qu'à partir du 01/07/2027.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

ZERMANE NOLHAN N°2546388232 demande de licence du FC FOURQUES 541329. Le départ de l'OCP 553264 étant motivé ART 33.C. La commission accorde sa démission (voir PV N°3 du 19/06/2026) et dit qu'il peut représenter le club de FC FOURQUES

AMGHAR RIDA N°2547611789 demande de licence du OC SALEILLES 528678. Le départ de BAGES VILLENEUVE DE LA RAHO 530449 n'étant pas motivé ART 35.4 ; la commission accorde sa démission et classe ce dernier 4 saisons sans appartenance jusqu'au 30/06/2030. Il peut être licencié au club OC SALEILLES et ce club ne pourra le compter dans son effectif qu'à compter du 01/07/2030.

WANG DAY JOHNNY N°2548011579 demande de licence de OC SALEILLES 528678. Le départ de PERPIGNAN AC 547018 n'étant pas motivé ART 35.4 La commission accorde sa démission et classe ce dernier 4 saisons sans appartenance jusqu'au 30/06/2030. Il peut être licencié au club OC SALEILLES et ce club ne pourra le compter dans son effectif qu'à compter du 01/07/2030. Il couvre son club formateur l'AC PERPIGNAN deux saisons sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

PERRAN JOSIPH N°2328069639 demande de licence de ATCM 564620. M. PERRAN Josiph ayant deux licences en période de mutation normale Art 33 une au district des P.O. en tant qu'arbitre indépendant et une à l'ATCM ; la commission demande la suppression de la licence Indépendant au district des P.O. du 09/07/2026. Cette licence lui a été délivrée par anticipation lors de la réception de son dossier médical venant du District de Seine et Marne, afin qu'il puisse couvrir son nouveau club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P.O, dans un délai de SEPT JOURS,

Lorsque l'appel émane du club intéressé, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier en en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

Pour la Commission
Le Président Jean-Luc GARCIA

